



## Décision de radiodiffusion CRTC 2021-204

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 24 mars 2021

Ottawa, le 16 juin 2021

### Société Radio-Canada

Diverses localités dans l'ensemble du Canada

*Dossier public de la présente demande : 2021-0142-6*

### Diverses stations de télévision traditionnelle de langues française et anglaise – Modifications de licence relatives à la couverture des Jeux olympiques de Tokyo 2020

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) afin d'être relevée de façon temporaire des conditions de licence relatives à la vidéodescription et la programmation locale pour les entreprises de programmation de télévision traditionnelle de langues anglaise et française énumérées dans les tableaux ci-dessous. La suspension sera en vigueur pour les semaines de radiodiffusion commençant le 18 juillet, le 25 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2021<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

#### Stations de télévision traditionnelle de langue anglaise

Province	Indicatif d'appel et localité
Colombie-Britannique	CBUT-DT Vancouver
Alberta	CBRT-DT Calgary CBXT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKT-DT Regina
Manitoba	CBWT-DT Winnipeg
Ontario	CBET-DT Windsor CBLT-DT Toronto CBOT-DT Ottawa
Québec	CBMT-DT Montréal
Nouveau-Brunswick	CBAT-DT Fredericton

<sup>1</sup> Initialement prévus pour l'été 2020, les Jeux olympiques ont été reportés à l'été 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Malgré ce report, l'événement s'appelle toujours les Jeux olympiques de Tokyo 2020.

Nouvelle-Écosse	CBHT-DT Halifax
Île-du-Prince-Édouard	CBCT-DT Charlottetown
Terre-Neuve-et-Labrador	CBNT-DT St. John's
Territoires du Nord-Ouest	CFYK-DT Yellowknife

### Stations de télévision traditionnelle de langue française

Province	Indicatif d'appel et localité
Colombie-Britannique	CBUFT-DT Vancouver
Alberta	CBXFT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKFT-DT Regina
Manitoba	CBWFT-DT Winnipeg
Ontario	CBLFT-DT Toronto CBOFT-DT Ottawa
Québec	CBFT-DT Montréal CKTM-DT Trois-Rivières CKSH-DT Sherbrooke CBVT-DT Québec CKTV-DT Saguenay CJBR-DT Rimouski
Nouveau-Brunswick	CBAFT-DT Moncton

2. La condition de licence actuelle portant sur la vidéodescription exige que les stations de langues anglaise et française susmentionnées fournissent de la vidéodescription pendant au moins quatre heures par semaine de radiodiffusion, dont deux heures d'émissions diffusées la première fois avec vidéodescription par ce service.
3. De plus, les conditions de licence actuelles portant sur la programmation locale pour les entreprises susmentionnées exigent que :
  - les stations de langue française diffusent au moins cinq heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion<sup>2</sup>;

---

<sup>2</sup> Tel qu'indiqué dans la condition de licence 14 énoncée à l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013 (décision de radiodiffusion 2013-263), pour les stations de Vancouver, Edmonton, Regina, Winnipeg, Ottawa, Toronto et Moncton, les cinq heures de programmation locale canadienne peuvent être réparties sur l'ensemble de l'année de radiodiffusion.

- les stations de langue anglaise exploitées dans des marchés métropolitains et non métropolitains diffusent respectivement au moins 14 et 7 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion<sup>3</sup>.
4. Tel qu'indiqué dans des décisions antérieures concernant des demandes en vue d'obtenir des exceptions pendant les Jeux olympiques, le Conseil estime qu'il est d'intérêt public que les téléspectateurs reçoivent une couverture télévisuelle des Jeux olympiques, auxquels des Canadiens de toutes les régions du pays participent et concourent. Le Conseil est donc d'avis que la souplesse demandée par la SRC à l'égard de ses obligations relatives à la programmation locale et à la vidéodescription pendant les Jeux olympiques est appropriée et est conforme à la souplesse accordée par le Conseil dans des décisions antérieures.
  5. Afin de mettre en œuvre la suspension de la condition de licence portant sur la vidéodescription, le Conseil ajoute la **condition de licence** suivante à chacune des licences de radiodiffusion des stations susmentionnées :

Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 18 juillet, le 25 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2021, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 7 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.

6. De plus, afin de mettre en œuvre la suspension des conditions de licence portant sur la programmation locale, le Conseil ajoute les **conditions de licence** suivantes :
- Pour les stations de langue anglaise susmentionnées :

Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 18 juillet, le 25 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2021, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 21 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.

---

<sup>3</sup> Tel qu'indiqué dans la condition de licence 21a) énoncée à l'annexe 3 de la décision de radiodiffusion 2013-263, des 14 heures de programmation locale devant être diffusées par des stations dans des marchés métropolitains, au moins une heure par semaine doit être consacrée à de la programmation locale autre que des nouvelles.

- Pour les stations de langue française susmentionnées :

Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 18 juillet, le 25 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2021, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 14 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.

7. Le Conseil encourage la titulaire à fournir de la vidéodescription lorsqu'il est possible lors des Jeux olympiques, y compris, entre autres, durant les activités non sportives telles que les profils d'athlètes et les histoires d'intérêt humain. La SRC indique qu'elle fournira de la vidéodescription pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.
8. Le Conseil rappelle à tous les titulaires de radiodiffusion qu'ils sont responsables du contenu de programmation qu'ils diffusent et de s'assurer qu'ils respectent les conditions énoncées dans leurs licences respectives en tout temps.
9. Le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de radiodiffusion explorent toutes les issues possibles avant de déposer une demande en vue d'être temporairement relevés d'une condition de licence, laquelle ne leur sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*